

ANNEXE N°4

(A renvoyer le 1^{er} mars de l'année N+1 au plus tard)

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (articles 105 à 110).

DEPENSES PREVISIONNELLES

Année du programme agricole : 20.../20... (N/N+1)

Dépenses prévues entre le 1^{er} septembre 201... et le 31 août 201... (1)

CONSEIL GENERAL/REGIONAL DE

Description des actions présentées au titre du programme (2)	Montant de la dépense (3)	Montant prévisionnel de l'aide FEAGA sollicitée (50%)
TOTAUX		

Le Président du Conseil général/régional

Date et signature

1. Ces dépenses prévisionnelles concernent les mandats émis et payés par la collectivité territoriale entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'exercice du programme concerné.

2. Joindre le budget prévisionnel du bénéficiaire.

3. Le montant de la subvention versée par la collectivité territoriale doit être impérativement explicité en apportant les éléments de calcul y afférents (assiette éligible, pourcentage de prise en charge ...)

A renvoyer à : FranceAgriMer
Direction Gestion des Aides
Unité CPER-Aides aux filières et aux exploitations
TSA 50005
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

